

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.693 du 31 mars 2015

A. 210.698/VIII-8999

En cause : **LELOUTRE** Paul,
ayant élu domicile chez
M^e Thierry FRANKIN, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 novembre 2013 par Paul LELOUTRE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du collège communal d'Ixelles qui aurait été prise le 24 octobre 2013, notifiée au requérant le 31 octobre 2013, et transmise à son conseil le 4 novembre 2013, par laquelle le Conseil communal de la Commune d'Ixelles décide de ne pas suivre l'avis de la Chambre de recours, ni sa motivation, et en conséquence décide d'infliger à son encontre «la sanction de la suspension par motif disciplinaire d'une durée d'un an à partir du 1^{er} novembre 2013»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 225.538 du 20 novembre 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Thierry FRANKIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.538 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été admis à la retraite le 1^{er} décembre 2013 de sorte que la décision attaquée, qui le suspend de ses fonctions de directeur de l'Institut d'enseignement technique René CARTIGNY pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2013, n'a en réalité produit ses effets que pendant un mois; que le requérant conserve toutefois, après sa mise à la retraite, un intérêt à tout le moins moral, à obtenir l'annulation d'une sanction disciplinaire qui l'a frappé et qui a eu un début d'exécution;

Considérant que le requérant prend un premier moyen, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 87 et 90 de la Nouvelle Loi Communale et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs], de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel

subventionné, de la violation du principe général de droit selon lequel les autorités administratives sont tenues de statuer dans un délai raisonnable, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès de pouvoir et du détournement de procédure administrative"; qu'il fait valoir que la décision attaquée est le fruit d'une procédure qui n'a d'abord pas été diligentée, puis, après un écoulement d'un long délai, où se sont multipliées les convocations "urgentes" pour tenir un conseil communal, successivement les 5, 12 et 19 novembre 2009, visant à sanctionner le requérant et qu'enfin, après l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, la partie adverse a décidé de reprendre la procédure pour opérer une réfection de la sanction annulée en ne respectant pas un délai raisonnable; que, selon lui, cette façon d'agir n'est pas respectueuse des dispositions et des principes visés au moyen; qu'il rappelle que la procédure disciplinaire a été entamée le 26 mai 2008, donc rapidement après les faits survenus les 13 et 22 mai 2008, ce qui lui fait présumer que la partie adverse a très vite disposé des "attestations qui lui paraissaient suffisantes" pour justifier l'entame d'une telle procédure, mais que par la suite elle a fait preuve d'inertie et s'est contentée de prolonger les décisions de suspension préventive dont il faisait l'objet sans qu'aucun devoir destiné à compléter le dossier disciplinaire ne soit accompli; qu'il précise "qu'une bonne part du délai qui a couru était motivé par l'inertie de la partie adverse, et par le fait que des pourparlers transactionnels étaient tenus", alors que des négociations n'auraient pas dû avoir lieu si les éléments résultant de l'enquête disciplinaire avaient été suffisants; qu'il ajoute que le report de la première audition prévue le 19 février 2009 ne s'est pas fait à sa demande et que le seul report qu'il a demandé concernait l'audition prévue le 19 mars 2009, ce report ayant été justifié par l'état de fatigue (attesté par un certificat médical) dans lequel l'avait plongé la procédure disciplinaire; qu'il considère que vu le laps de temps qui s'est écoulé entre l'ouverture de la procédure disciplinaire et la sanction aujourd'hui attaquée, cela n'a pu que nuire à l'exercice de ses droits de la défense avec un risque de déperdition des preuves et des témoignages de moins en moins fiables; qu'il affirme que la partie adverse a fait preuve d'une inertie coupable qu'elle a tenté de couvrir notamment par la plainte pénale déposée contre lui par l'échevine de l'instruction publique, plainte qui a finalement fait l'objet d'un "classement vertical", avec en bout de course une constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et une décision pénale concluant au caractère politique des propos tenus; que dans son mémoire en réplique, il rappelle les principes qu'il évoquait au développement du moyen, ainsi que sa critique de chaque étape de la procédure menée par la partie adverse, où il apparaît que loin d'instruire son dossier disciplinaire "toutes affaires cessantes", elle négociait pour obtenir conventionnellement sa démission et qu'il en est résulté des retards injustifiés entre la connaissance des faits érigés en griefs disciplinaires et la manière dont la procédure était diligentée; qu'il rappelle, par ailleurs, que les griefs disciplinaires sont formulés depuis le 25 mai 2008 et que la circonstance que la décision illégale

n'a été annulée par le Conseil d'État que le 24 juillet 2012, ne lui est pas imputable; qu'il ajoute que la durée de la procédure devant le Conseil d'État, qui n'est pas davantage de son fait, constitue un élément dont il ne peut être fait abstraction pour l'appréciation du caractère raisonnable du délai; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer la période qui précède l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012 annulant notamment la décision du conseil communal d'Ixelles du 19 novembre 2009 infligeant au requérant la peine disciplinaire de rétrogradation en tant que directeur de l'institut d'enseignement technique René CARTIGNY, avec effet au 1^{er} décembre 2009, de celle qui la suit; que pour la période qui le précède, le dossier administratif fait clairement apparaître que la partie adverse a décidé d'entamer des poursuites disciplinaires très rapidement après les premiers faits reprochés qui se sont déroulés les 13 et 22 mai 2008, que le directeur f.f. de l'instruction publique, Olivier KINARD, a ensuite constitué un dossier composé notamment des témoignages de personnes présentes au conseil de participation du 13 mai 2008, qu'il a souhaité compléter son information en prenant directement des contacts avec le requérant, ce qui s'est fait en juillet et en août 2008, que répondant à un courrier de ce directeur du 21 août 2008, le requérant lui a fait savoir par un courriel du 25 août 2008 que son conseil était à l'étranger, que vu la rentrée scolaire le travail ne devait pas manquer et que cela ne revenait donc plus à une semaine, et enfin, que par un autre courriel du 4 septembre 2008, le requérant a informé Olivier KINARD du souhait exprimé par son conseil d'attendre que le Conseil d'État se prononce au fond dans l'affaire enrôlée sous le n° A. 186.144/VI-18.770 qui était fixée à l'audience du 23 septembre 2008 et a donc demandé expressément de lui accorder un "délai dans l'attente de cette décision"; que le dossier administratif révèle ensuite que la partie adverse a entendu ajouter à la procédure disciplinaire en cours des faits nouveaux survenus en septembre et en octobre 2008 alors que le requérant faisait l'objet d'une suspension préventive de ses fonctions et qu'Olivier KINARD a poursuivi son enquête relativement à ces faits nouveaux, et, notamment, a interrogé à leur sujet le requérant par un courrier du 17 novembre 2008 auquel ce dernier n'a répondu que par un courrier du 9 décembre 2008; que le dossier administratif montre encore que le directeur f.f. de l'instruction publique a également tenu compte du fait que le Conseil d'État s'était prononcé en la cause enrôlée sous le n° A. 186.144/VI-18.770 par son arrêt n° 186.437 du 23 septembre 2008, ayant par ailleurs attendu cette décision comme le lui avait demandé le requérant et exprimant le souhait de clôturer prochainement son instruction par la rédaction d'un rapport, il a adressé un courrier à ce dernier le 16 décembre 2008, en vue de le rencontrer pour connaître sa version des faits au sujet du conseil de participation du 13 mai 2008 et que le requérant y a répondu par un courrier du 30 décembre 2008 admettant, d'une part, avoir demandé d'attendre

tout en remarquant, d'autre part, qu'il était resté à la disposition d'Olivier KINARD qui aurait pu le contacter si nécessaire, et ajoutant enfin qu'il s'était déjà expliqué sur ces faits au cours de ses auditions sur la suspension préventive; que ces différents éléments démontrent que la partie adverse a été soucieuse de recueillir la version du requérant quant aux faits reprochés en l'interpellant directement mais que celui-ci a préféré attendre l'arrêt n° 186.437 du 23 septembre 2008 pour en définitive faire savoir qu'il s'était déjà exprimé sur les faits dans le cadre des auditions sur le maintien de la suspension préventive; que dans cette mesure, l'enquête disciplinaire n'a souffert d'aucun retard anormal qui serait imputable à la partie adverse;

Considérant qu'à la suite du rapport disciplinaire rédigé le 9 janvier 2009, le requérant a été convoqué par un courrier de la partie adverse du 6 février 2009 en vue d'une audition prévue le 19 février 2009, laquelle a toutefois été reportée à la demande expresse du conseil du requérant; que l'audition suivante, fixée le 19 mars 2009, a, à son tour, été reportée au 30 avril 2009, également à la demande du requérant; qu'il s'ensuit que la partie adverse a fait toute diligence pour entendre le requérant sans qu'aucun retard anormal ne puisse lui être imputé; que par la suite, la partie adverse a infligé une sanction disciplinaire au requérant le 28 mai 2009 et n'a pu qu'attendre l'avis de la chambre de recours pour prendre sa décision définitive, dans le mois de la réception de l'avis comme le lui impose le décret, précité; qu'après avoir reçu l'avis défavorable de la chambre de recours, le 22 octobre 2009, le conseil communal a décidé, le 19 novembre 2009, d'infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation; que les délais qui ont ainsi été tenus pour ces différentes phases de la procédure disciplinaire ne démontrent pas des retards déraisonnables; que cette sanction disciplinaire a été finalement annulée par un arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012; que les délais ainsi pris par le Conseil d'État pour examiner à la fois le recours en extrême urgence du requérant dirigé contre cette peine de la rétrogradation, le recours en suspension ordinaire dirigé contre la décision du conseil communal de la partie adverse confirmant le changement d'affectation du requérant décidé le 7 décembre 2009 par le collège des bourgmestre et échevins et enfin les recours en annulation dirigés contre ces deux décisions, ne peuvent entrer en ligne de compte pour apprécier si la partie adverse a bien agi dans un délai raisonnable, n'étant pas responsable du temps ainsi écoulé;

Considérant que, pour la période qui suit l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, le moyen n'apporte aucun élément concret qui permettrait de démontrer l'écoulement d'un délai déraisonnable; qu'après plusieurs tentatives de réunir soit le collège, soit le conseil, avortées en raison de l'absence du quorum requis, le conseil communal de la partie adverse a, le 10 septembre 2012, pris acte de l'arrêt d'annulation du 24 juillet 2012 et a décidé de reprendre la procédure disciplinaire et de convoquer le requérant pour une audition en décembre 2012, après la séance

d'installation du nouveau conseil communal à la suite des élections intervenues cette année-là; que cette audition aurait dû se tenir le 28 mars 2013 et qu'à la demande du requérant l'audition sera reportée et aura finalement lieu le 13 mai 2013; que le 20 juin 2013, le conseil communal de la partie adverse a décidé une nouvelle fois de rétrograder le requérant et le 3 juillet 2013, celui-ci a saisi la chambre de recours laquelle a émis son avis défavorable le 15 octobre 2013; que le 24 octobre 2013, la partie adverse a adopté la sanction disciplinaire de la suspension pour un an à partir du 1^{er} novembre 2013; que, comme déjà indiqué, le requérant ne précise pas en quoi les délais qui ont été pris par la partie adverse pour adopter la nouvelle sanction disciplinaire seraient anormalement longs, que sa critique porte en réalité sur la durée globale du processus disciplinaire depuis qu'il a été entamé en mai 2008 mais ne met en évidence aucun retard injustifié qui aurait éventuellement été pris pour l'opération de réfection; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de celle de l'article 65, § 4, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité, de l'adage - ayant valeur de principe général de droit «audi alteram partem» et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été en mesure d'exercer correctement ses droits de la défense dès lors que la composition du dossier disciplinaire a fluctué au fil de la procédure; qu'il reproche également à la partie adverse d'avoir multiplié les difficultés et obstacles à l'exercice normal de ses droits de défense; qu'il soutient, en premier lieu, que son conseil a invoqué l'application de l'article 73 du décret précité du 6 juin 1994, pour que la procédure disciplinaire soit suspendue à l'égard des faits faisant l'objet d'une plainte pénale, qu'il ne lui a pas été précisé au cours de l'audition du 30 avril 2009 quels faits la partie adverse avait décidé d'écarter, et que ce n'est qu'à la lecture de la sanction disciplinaire du 28 mai 2009 qu'il a réalisé que seuls étaient écartés les faits survenus sur le parking au soir du 22 mai 2008 alors que ceux-ci s'inscrivaient dans un même complexe de faits avec ceux des 13 et 22 mai 2008 commis dans un contexte où il avait été poussé à la faute pratiquement par provocation, et que les "mots durs et fermes" (prononcés sur le parking) ne pouvaient donc être analysés isolément; qu'il fait ensuite observer que, comme la convocation n'indiquait pas la sanction proposée, pas même une fourchette de sanctions, il a pu croire qu'il n'encourrait qu'un blâme ou un avertissement; qu'il reproche encore à la partie adverse de ne pas avoir accédé à sa demande de récusation du directeur faisant fonction de l'instruction publique, Olivier KINARD, lors de l'audition disciplinaire du 30 avril 2009, alors que ce dernier n'est pas

membre élu du conseil communal, et qu'il affirme que bien qu'il n'a pas pris la parole, il a agi tel un "souffleur de théâtre" désireux de "se faire bien voir par l'autorité pouvant le titulariser" ce qui a eu une "influence délétère sur l'analyse à réserver à (sa) défense"; qu'il explique aussi que lors de son audition du 30 avril 2009, le président du conseil communal lui a plusieurs fois refusé de poser des questions aux témoins à décharge, alors que le nombre de témoins proposé n'était pas excessif, que leur audition devait servir à établir la relation factuelle et précise d'événements survenus et attestant du non fondement des griefs disciplinaires, et qu'une telle audition aurait pu être faite sans compromettre le cours de l'audition; qu'il reproche enfin à l'acte attaqué de ne retenir que les mots les plus durs qu'il a prononcés, "artificiellement extraits de leur contexte des 13 et 22 mai 2008", et sans tenir compte des explications qu'il a avancées (notamment dans sa note de défense) et qui portaient sur le contexte dans lequel ces propos avaient été tenus, et alors que la chambre de recours avait justement admis de resituer lesdits propos dans un tel contexte; qu'il ajoute encore par rapport à la dernière procédure disciplinaire qui a cette fois inclus les griefs relatifs à l'altercation qu'il a eue avec l'échevine de l'instruction publique, le 22 mai 2008, au soir, sur un parking, que ces faits précis n'ont pas été considérés comme étant constitutifs d'une infraction pénale et qu'en conséquence, la partie adverse a une nouvelle fois agi exclusivement à charge; qu'il fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse ne peut scinder la procédure en tranches "avant" et "après" l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, les griefs disciplinaires étant identiques et l'acte attaqué prétendant refaire celui qui était précédemment annulé; qu'il considère enfin que sa capacité à faire valoir ses droits de la défense est inexistante à l'égard de faits remontant à 2008, alors que son audition est intervenue le 13 mai 2013; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que le moyen est principalement dirigé contre la précédente procédure disciplinaire qui a donné lieu à la sanction de la rétrogradation; que par son arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012, le Conseil d'État a annulé cette sanction disciplinaire; que l'actuelle décision attaquée a donné lieu à une nouvelle procédure disciplinaire, reprenant certes des griefs intervenus en 2008 ainsi que des griefs qui avaient, à cette époque, été exclus de la procédure disciplinaire dès lors que plainte au pénal avait été déposée contre ceux-ci, et au cours de laquelle le requérant a pu, une nouvelle fois, faire valoir ses droits de la défense dans le cadre d'une audition disciplinaire devant un nouveau conseil communal; qu'en conséquence, les critiques ici formulées ne sont pas du tout adaptées à la nouvelle procédure qui a été menée par la partie adverse; que, quant à la critique que la sanction disciplinaire se fonde notamment sur des griefs qui n'ont pas été jugés au pénal comme constitutifs d'une infraction pénale, elle n'est pas juridiquement pertinente dès lors que l'autorité disciplinaire reste juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires et qu'elle est

seulement liée, dans cette appréciation, par la matérialité des faits définitivement établie par la décision pénale; qu'en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 juin 2012 n'a pas constaté l'inexistence des propos du requérant à l'égard de l'échevine de l'instruction publique mais a jugé que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre "d'un litige à consonance politique et ne constituent pas des injures réprimées par l'article 448, alinéa 2, du Code pénal"; que le moyen n'est dès lors pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 65, § 4, du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que la décision attaquée, "par l'adjonction - de-ci et de-là - de quelques lignes ou paragraphes, prétend apporter la motivation spéciale nécessaire à rencontrer tant le contenu que la conclusion de l'avis rendu par la chambre de recours, mais ne fait que renforcer la critique implicite mais certaine de la chambre, et ne rencontre absolument pas les objections factuelles et juridiques qu'opposaient les notes de défense des 30 avril et 14 septembre 2009, déposées par le requérant"; qu'il ajoute que la chambre de recours a bien évalué "le caractère, pour partie médiatique, pour partie politique, des griefs évoqués par la partie adverse aux fins de tenter de définitivement écarter le requérant, et qu'elle a conclu, quant auxdits griefs, que la matérialité de certains faits apparaît mais que leur imputabilité n'est pas susceptible d'être invoquée à l'encontre du requérant seul"; qu'à l'appui de ce moyen, il s'en réfère aux notes de défense qu'il a produites les 30 avril et 18 septembre 2009 ainsi qu'à celle déposée dans le cadre de sa dernière audition, du 13 mai 2013; que le moyen rappelle de nombreux faits ou éléments pour la plupart antérieurs à la première procédure disciplinaire qui s'était soldée par la sanction prononcée le 21 novembre 2007, et soutient en substance que dans le cadre de la deuxième procédure disciplinaire, la partie adverse n'a pas voulu tenir compte de l'ensemble de ces faits ou éléments et ceci alors que, contrairement à ce qu'elle affirme, elle n'a pas manifesté de volonté de reconstruction après la réintégration du requérant dans ses fonctions de directeur consécutive à l'arrêt de suspension (prononcé le 12 décembre 2007) de sa première sanction disciplinaire; que sous la "critique de motivation", le moyen reproche à l'acte attaqué de s'en référer à un contexte idéal de "reconstruction" et "d'amélioration" que la partie adverse ne peut établir au moyen de pièces ou de documents probants, et qu'au contraire, cette motivation est fautive dès lors que le requérant n'a jamais été entendu ni soutenu pour la poursuite de ses missions directoriales, faisant même l'objet de provocations destinées à obtenir son écartement définitif; qu'il affirme encore que l'acte attaqué ne rencontre pas les

arguments invoqués dans les notes de défense du 30 avril 2009 et du 18 septembre 2009, pas plus que l'avis défavorable de la chambre de recours ou sa note de défense du 13 mai 2013; qu'au sujet du projet "COMENIUS", le moyen conteste qu'il n'aurait pas averti son pouvoir organisateur et l'équipe éducative à ce sujet puisqu'il les en avait informés au cours de réunions s'étant tenues en janvier et en mars 2008, en sorte que ce dossier COMENIUS n'était pas top secret; que, quant à l'existence d'une erreur manifeste, il prétend que "l'imputabilité des faits ne peut être mise à [sa] charge" compte tenu du contexte et des antécédents de l'affaire, et qu'en indiquant qu'il "ne sera désormais plus jamais en mesure d'exercer des fonctions de directeur" la partie adverse commet une erreur manifeste complémentaire par le choix de la sanction, en le suspendant par mesure disciplinaire pour une année; que, selon lui, l'acte attaqué ne pouvait indiquer que ses qualités pédagogiques n'ont jamais été en cause puisque la partie adverse ne les connaît pas; qu'il maintient en outre que la partie adverse ne pouvait se fonder sur certains griefs dès lors que ceux-ci n'ont pas été considérés comme constituant une infraction pénale; qu'enfin, quant au caractère disproportionné de la sanction, il affirme que l'acte attaqué se méprend sur le contenu et la portée de l'avis motivé de la chambre de recours, et que s'il est vrai que l'avis n'interdit pas à la partie adverse d'encore infliger une sanction, il ne l'y autorise pas formellement; qu'il conteste que même un blâme eût pu être justifié et ajoute que compte tenu des pourparlers transactionnels qui étaient en cours (et qui n'ont pas abouti), les griefs ne pouvaient être de nature disciplinaire en sorte qu'une telle sanction n'aurait pas dû et pu être prononcée; qu'il en conclut qu'une autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas décidé de lui infliger une sanction disciplinaire majeure et que la partie adverse a bien commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait encore valoir, dans son mémoire en réplique, que la partie adverse ne rencontre pas l'objection qu'il formulait – corroborée par la décision de la chambre du conseil ou par la chambre de recours – de ce que le problème comporte une importante et incontestable dimension politique, complètement étrangère aux procédures disciplinaires qui lui ont été infligées à la fin de sa carrière; qu'il estime que les motifs de l'acte attaqué ne répondent pas davantage de manière adéquate à la critique de l'erreur manifeste d'appréciation et du caractère disproportionné de la sanction infligée; qu'il n'apporte aucun argument nouveau dans son dernier mémoire;

Considérant que le moyen est calqué sur le quatrième moyen que le requérant avait intégré dans sa requête unique dirigée à l'époque contre la sanction disciplinaire de la rétrogradation et qui a été considéré comme non fondé par l'arrêt n° 220.373 du 24 juillet 2012; que les quelques mots ou parties de phrases ajoutées ou retranchées ne permettent pas d'actualiser la critique par rapport à la nouvelle sanction disciplinaire qui fait l'objet du présent recours; que pour illustrer la confusion à laquelle aboutit ce procédé, il suffit de relever que le moyen fait plusieurs fois référence à "l'avis de la chambre de recours", sans préciser de quel

avis il s'agit, alors que dans le cadre de la présente procédure disciplinaire deux avis ont été donnés par la chambre de recours, le premier le 19 octobre 2009 et le second, le 7 octobre 2013; que la critique du moyen repose, en l'espèce, sur le premier avis, puisqu'il est notamment soutenu que l'avis de la chambre de recours ne se serait pas expressément prononcé en faveur de l'infliction d'une sanction, ce qui est effectivement le cas pour le premier avis, et non sur le second avis qui se prononce bien expressément en faveur de l'infliction "d'une sanction d'un niveau moindre" et que c'est bien évidemment par rapport à ce dernier avis que pèse sur la partie adverse une obligation de motivation renforcée et non par rapport au premier; qu'il convient encore de dénoncer l'amalgame que tente de faire le requérant entre des faits anciens antérieurs à la première procédure disciplinaire et les griefs qui lui ont été reprochés dans le cadre de la présente procédure disciplinaire; qu'ainsi, à titre d'exemple, le moyen rappelle l'opposition manifestée publiquement par le requérant contre la désignation d'un sous-directeur de son institut (Jean-Marie MATHIJS) alors qu'il n'a jamais fait reconnaître la prétendue illégalité de cette désignation devant la juridiction compétente et que l'intéressé est étranger aux griefs de l'actuelle procédure; que ceci étant précisé, l'acte attaqué comprend une très longue motivation, qui reproduit notamment l'avis de la chambre de recours du 7 octobre 2013 et fait référence à la note de défense du requérant du 13 mai 2013 en répondant point par point aux différents arguments avancés dans celle-ci; qu'il est, par ailleurs, normal que l'acte attaqué ne tienne plus compte des notes de défense antérieures du requérant dès lors que celles-ci se rapportaient à d'autres procédures disciplinaires; qu'ainsi, la motivation ne fait plus état d'une volonté de reconstruire des relations sereines avec le requérant en sorte que les critiques formulées par celui-ci à ce sujet, ne sont plus d'actualité; qu'en l'espèce, les griefs disciplinaires reprochés au requérant peuvent en substance être regroupés en deux catégories : la première concerne les propos tenus par lui en public lors du conseil de participation du 13 mai 2008, lors de la réunion publique d'information du 22 mai 2008, ainsi que les échanges qu'il a eus avec l'échevine de l'instruction publique le même soir et dans l'enceinte de la maison communale le 15 septembre 2008, la seconde concerne les actes posés par le requérant quant au projet COMENIUS alors qu'il était sous le coup d'une mesure de suspension préventive de ses fonctions; que sur ces différents griefs, l'acte attaqué comprend une très longue motivation reprenant successivement et en détail chacun de ces griefs, et indiquant les raisons pour lesquelles ils sont considérés comme établis et constitutifs de manquements graves au devoir de correction et de dignité qui sied à tout chef d'établissement; que les témoignages qui figurent dans le dossier administratif, et dont quelques-uns sont reproduits par extraits dans l'acte attaqué, établissent incontestablement que le requérant a tenu publiquement et à plusieurs reprises des propos désobligeants et virulents à l'encontre de son pouvoir organisateur et en particulier à l'égard de l'échevine de l'instruction publique et du secrétaire communal; qu'en ce qui concerne plus

particulièrement ce dernier, à l'encontre duquel le requérant a proféré publiquement des accusations de faux et d'usage de faux, il va de soi qu'il appartient au premier chef à l'auteur de telles accusations, et donc au requérant, de les assumer en sorte qu'est sans aucune pertinence la critique du moyen selon laquelle la partie adverse n'aurait pas tenu compte de l'existence d'une instruction pénale à charge du secrétaire communal, instruction qui, à supposer même qu'elle ait un jour existé, ce que le moyen ne permet pas d'établir, laissait intacte la présomption d'innocence du secrétaire communal et son droit au respect du secret de l'instruction; qu'il s'avère également que le requérant a continué à poser des actes dans le cadre du projet COMENIUS à un moment où il était suspendu préventivement, notamment en signant la convention de subventionnement et en se faisant envoyer du courrier et courriel directement à son adresse privée; que l'ensemble de ces faits témoigne d'un mépris délibéré de la part du requérant à l'égard de sa hiérarchie; qu'il résulte de l'avis de la chambre de recours que le requérant n'a pas contesté avoir tenu les propos virulents qui lui sont reprochés ni avoir posé des actes dans le cadre du projet COMENIUS alors qu'il était suspendu préventivement; que, par ailleurs, contrairement à ce que suggère le moyen, aucun des deux avis de la chambre de recours n'indique que ces manquements ne pourraient être imputés à la seule responsabilité du requérant ou, en d'autres termes, que la responsabilité de ces manquements serait partagée; que dans son avis donné le 19 octobre 2009 et auquel elle fait explicitement référence dans son avis du 7 octobre 2013, la chambre de recours considère que ces manquements apparaissent sérieux au regard des devoirs de la charge du requérant mais estime cependant qu'en raison des "circonstances particulières de la cause tenant à la fragilisation de l'homme et de sa fonction", ils ne méritent pas une sanction "de nature à ternir de manière indélébile une carrière méritoire qui touche à son terme", raison pour laquelle elle rend un "avis défavorable à l'égard de la mesure disciplinaire de mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un an"; que dans son avis de 2013, elle réitère son propos en soulignant notamment que "la mesure proposée revêt un caractère humiliant et, compte tenu de la proximité de la prochaine admission à la retraite, aura des répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de l'intéressé; qu'il faut tenir compte, sur le plan humain, des conséquences néfastes définitives que la procédure disciplinaire a d'ores et déjà entraînées dans le chef de Monsieur LÉLOUTRE au cours des cinq dernières années écoulées depuis l'intentement des poursuites"; que rien ne permet d'en déduire que la chambre de recours se serait opposée à l'infliction d'une sanction inférieure dans l'échelle de gravité des sanctions disciplinaires; qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles la partie adverse, faisant usage de son pouvoir souverain d'appréciation, a estimé devoir infliger une sanction majeure au requérant; que dans son arrêt d'annulation n° 220.373 du 24 juillet 2012, le Conseil d'État a déjà jugé que "Les faits reprochés et avérés ont raisonnablement

pu conduire la partie adverse à considérer que le requérant ne disposait plus des aptitudes relationnelles et de direction lui permettant d'en encore exercer à l'avenir des fonctions de directeur dans l'enseignement qu'elle organise, en sorte qu'en prononçant la peine de rétrogradation pour les motifs qu'elle indique, elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation"; qu'à la suite de l'avis de la chambre de recours d'octobre 2013, la partie adverse a décidé de ne plus retenir la sanction de la rétrogradation et d'adopter la sanction immédiatement inférieure de la suspension par mesure disciplinaire d'un an maximum afin d'éviter les "répercussions financièrement préjudiciables pendant toute la survie de M. LELOUTRE, relevées par la chambre de recours"; qu'au regard de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 220.373, précité, la partie adverse ne peut se voir reprocher une erreur manifeste d'appréciation quant aux griefs qu'elle a retenus pour fonder la nouvelle sanction disciplinaire; que quant au respect du principe de proportionnalité, le contrôle du Conseil d'État reste marginal et se limite à vérifier si une autre autorité placée dans les mêmes circonstances aurait adopté la même sanction disciplinaire; que sur ce point, le raisonnement du requérant se limite à dire que l'imputabilité des faits reprochés ne peut être mise à sa charge exclusive de sorte que même une sanction mineure comme le blâme "pourrait ne pas être acceptable dans sa situation"; que dès lors que les griefs reprochés au requérant sont particulièrement importants et démontrent un manque de respect de sa part pour son pouvoir organisateur, on voit mal comment une relation de confiance pourrait encore s'instaurer; que face à une telle situation, n'importe quelle autorité aurait pris une mesure visant à écarter le requérant de ses fonctions pour un certain temps; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen, "sous réserve de la consultation du dossier administratif lorsque son dépôt aura été ordonné, de la violation du principe général de droit «non bis in idem», de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'il fait valoir que la décision attaquée, délibérée le 24 octobre 2013 par le conseil communal de la partie adverse, met à sa charge un complexe de griefs dans le cadre d'un projet dit "COMENIUS", sans tenir le moindre compte des objections qu'il a formulées alors que le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a adopté une sanction disciplinaire trois jours plus tôt, soit le 21 octobre 2013, pour le même complexe de griefs dans le cadre du même projet "COMENIUS", sans tenir le moindre compte des objections du requérant à cet égard; qu'il soutient que la comparaison entre les considérants et motifs de l'acte attaqué et ceux de la décision prise par le collège de la partie adverse le 21 octobre 2013 atteste qu'il est bien sanctionné deux fois disciplinairement pour les mêmes faits, les mêmes griefs; qu'il invoque à l'appui de ce moyen le principe

général de droit "non bis in idem" selon lequel nul ne peut être poursuivi, et sanctionné, deux fois pour les mêmes faits, et qui s'applique tant en matière pénale qu'en matière disciplinaire; qu'il n'apporte, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, aucun argument nouveau;

Considérant qu'il ressort des dernières pièces produites que la décision de la partie adverse du 21 octobre 2013 a été retirée le 16 décembre 2013; que le moyen manque dès lors en fait,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente et un mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.